

**DEPARTEMENT DE L'HERAULT
CANTON DE MEZE
COMMUNE DE POUSSAN**

COMPTE RENDU DE LA REUNION PUBLIQUE
DU CONSEIL MUNICIPAL

Mercredi 24 septembre 2014 à 19h00

Convocation du 18 septembre 2014

PRESENTS : J. ADGE, Y. PUGLISI, G. NATTA, F. SANCHEZ, S. CUCULIERE, D. BOURDEAUX, P. GIUGLEUR, A. RAJA, J. VALTIERRA, J. TABARIES, J-L. LAFON, M. BERNABEU, I. BAINEE, S. REBOUL, D. MAURRAS, T. ADGE, J. LLORCA, G. FOUGA, P. CAZENOVE, D. NESPOULOUS, C. BEIGBEDER, L. MOUGIN

POUVOIRS : Jean-Claude PAGNIER à Sonia REBOUL
Isabelle ALIBERT à Ghislain NATTA
Nathalie CHAUVET à Damien MAURRAS

ABSENTS EXCUSES : Paula SERRANO, Stanislas THIRY, Delphine REXOVICE.

Compte rendu du Conseil Municipal du 20 août 2014 : approuvé.

Décision du Maire n° 2014-11 : aucune observation.

Secrétaire de séance : Sonia REBOUL

NOTE DE SYNTHESE N° 1 : Comité technique (CT) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) : nombre de représentants du personnel.

La circulaire du préfet en date du 1^{er} août 2014 précise l'organisation des élections relatives au renouvellement des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires (CAP), aux comités techniques (CT) et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des collectivités territoriales.

Cette circulaire explique les éléments suivants :

Le comité technique (CT) :

« Conformément à l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un CT doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents. Les CT sont composés de deux collègues. Ils comprennent des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et des représentants du personnel.

« Les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants.

« Le nombre des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public peut être inférieur à celui des représentants du personnel, mais l'assemblée délibérante a la possibilité de maintenir le paritarisme entre les deux collègues. »

L'effectif de la commune étant de 84 agents, chaque collègue peut compter de 3 à 5 représentants.

« Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections au CT. La délibération de l'organe délibérant doit intervenir au moins 10 semaines avant la date du scrutin soit au plus tard le jeudi 25 septembre.

« Les représentants de l'autorité territoriale devront être désignés en respectant une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe. »

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) :

« Sont tenus de créer un ou plusieurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°85-603, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les CT. »

« L'arrêté ministériel du 3 juin 2014 fixe la date de ces élections au jeudi 4 décembre 2014. »

Suite à la délibération du conseil municipal N°2014-50 en date du 20 août 2014 renouvelant le comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, monsieur le maire propose au conseil municipal :

- de maintenir le nombre de représentants du personnel à 4 titulaires et 4 suppléants.
- de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité territoriale en nombre égal à celui des représentants du personnel
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Il a été proposé 4 membres titulaires : J. ADGE, D. BOURDEAUX, Y. PUGLISI, C. BEIGBEDER.
4 membres suppléants : M. ARRIGO, JC. PAGNIER, M. BERNABEU, L. MOUGIN

Le conseil municipal :

- approuve le renouvellement du Comité Technique
- approuve le renouvellement du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
- autorise Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Adopté à l'unanimité

NOTE DE SYNTHÈSE N° 2 : Indemnisation du commerçant de la circulade « Casino Proximité ».

Monsieur le maire rappelle qu'une commission d'indemnisation des professionnels affectés par les travaux de la circulade a été créée par délibération du conseil municipal N°2013-48 en date du 16 septembre 2013.

Le 1^{er} juillet 2014, la commission d'indemnisation des commerçants de la circulade a examiné trois dossiers déposés par les professionnels.

Suivant l'avis de la commission, le conseil municipal, par la délibération N°2014-45 en date du 7 juillet 2014, a décidé d'attribuer les montants suivants :

1. L'entreprise « ROSEE D'ETOILE » : 1 400 €
2. L'EURL « GIVACI » : 24 800 €
3. En ce qui concerne l'établissement « CASINO PROXIMITE » : « La commission décide de surseoir à toute décision dans l'attente d'éléments complémentaires demandés à l'établissement sous 15 jours, délai ferme et définitif. Des éléments permettant d'assurer une aide directe au gérant de l'établissement sont également souhaités par la commission afin d'apporter un soutien au gérant du commerce.
« Au vu des éléments fournis, la commission arrêtera l'indemnité à la somme de 10 600 €. Sinon, la commission décidera de retenir la proposition du bureau d'experts KPMG de considérer la demande irrecevable. »

Les montants attribués aux deux premières entreprises ont été versés conformément à la délibération.

La troisième entreprise, l'établissement « Casino proximité », a fourni un courrier en provenance de la direction régionale Petit Casino Sud-Ouest en date du 21 août 2014 permettant d'assurer une aide directe au gérant de l'établissement et non pas au groupe Casino. Par contre, les comptes d'exploitation des 3 dernières années certifiés par un commissaire aux comptes n'ont pas été produits.

En l'absence de documents complémentaires demandés à l'établissement, la commission souhaite soutenir les commerces de la commune de Poussan et, conformément à l'objectif du règlement d'indemnisation, propose le versement d'une indemnité arrêtée à 10 600 €, comme le cabinet KPMG le préconise dans son expertise financière en date du 1er juillet 2014.

L'indemnisation prendra la forme d'une aide directe au gérant du commerce versée sur le compte présent à la Banque postale appartenant à :

M. ROSI Paul
Gérant mandataire
Petit Casino
4, Boulevard René Tulet
34560 POUSSAN.

La dépense est inscrite dans le budget de la commune.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder le versement d'une indemnité de 10 600 € au commerce « Casino proximité ».

Adopté à l'unanimité

NOTE DE SYNTHÈSE N° 3 : Décision modificative N° 3.

Monsieur Ghislain Natta, adjoint délégué aux finances, présente aux élus la décision modificative N°3 de l'exercice budgétaire 2014, suite à la commission d'indemnisation des commerçants du 17 septembre 2014.

Compte tenu du réexamen du dossier du commerçant « Casino proximité », la commission propose au conseil municipal un montant d'indemnisation de 10 600 €. Le montant voté au budget primitif 2014 au compte 6718 au titre des "Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion" au chapitre 67 est de 25 000 €.

Suite à l'indemnisation de deux commerçants à hauteur de 26 200€, la délibération du Conseil municipal N°2014-46 en date du 7 juillet 2014, par la décision modificative N°2, a porté ce montant à 26 200€.

Il est donc nécessaire de porter, par une nouvelle décision modificative, les crédits ouverts de ce compte à 36 800 €.

Cette opération trouve sa contrepartie par une diminution de 10 600 € du compte 6574 "Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé" au chapitre 65. Le montant du compte 6574 voté au budget 2014 s'élève à 210 000 € pour un montant attribué aux associations de 188 200 €. Cette réserve de 21 800 € permet le virement de crédit.

Dépenses de fonctionnement			
Compte 6574 -Subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	-10 600	Compte 6718 - Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	10 600
TOTAL	-10 600	TOTAL	10 600

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la décision modificative N°3 de l'exercice budgétaire 2014

Adopté à l'unanimité

NOTE DE SYNTHÈSE N° 4 : Taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) : maintien du coefficient multiplicateur.

Monsieur Ghislain NATTA, adjoint aux finances, informe les élus de l'arrêté en date du 8 août 2014 actualisant les limites supérieures des coefficients multiplicateurs des taxes locales sur la consommation finale d'électricité (TCFE).

Au titre de toutes les consommations d'électricité facturées à compter du 1er janvier 2015, la limite supérieure du coefficient multiplicateur de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité est fixée à 8,50.

La délibération du conseil municipal N° 2012-40 en date du 26 septembre 2012 fixe le coefficient multiplicateur à 7%.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de maintenir le coefficient multiplicateur de la TCFE à 7%
- d'autoriser le maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision
- de charger le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au trésorier municipal.

POUR : 24

ABSTENTION : 02

NOTE DE SYNTHÈSE N° 5 : Passation d'une convention de projet urbain partenarial (PUP)

Monsieur le Maire adjoint à l'urbanisme fait part qu'un projet de division de terrain bâti en vue de détacher 3 lots à bâtir, est envisagé par un particulier au 8 bis rue du Cami Ferrat parcelle cadastrée BI n° 148, en zone UC du POS de la commune.

Ce projet nécessiterait au minimum le renforcement du réseau de distribution électrique de 138 m qui a fait l'objet d'un devis ERDF d'un montant à charge de la commune de 8 142,02€. La commune, n'ayant pas envisagé ce renforcement électrique, a, dans un premier temps, refusé le projet en application de l'article L 111-4 du code de l'urbanisme.

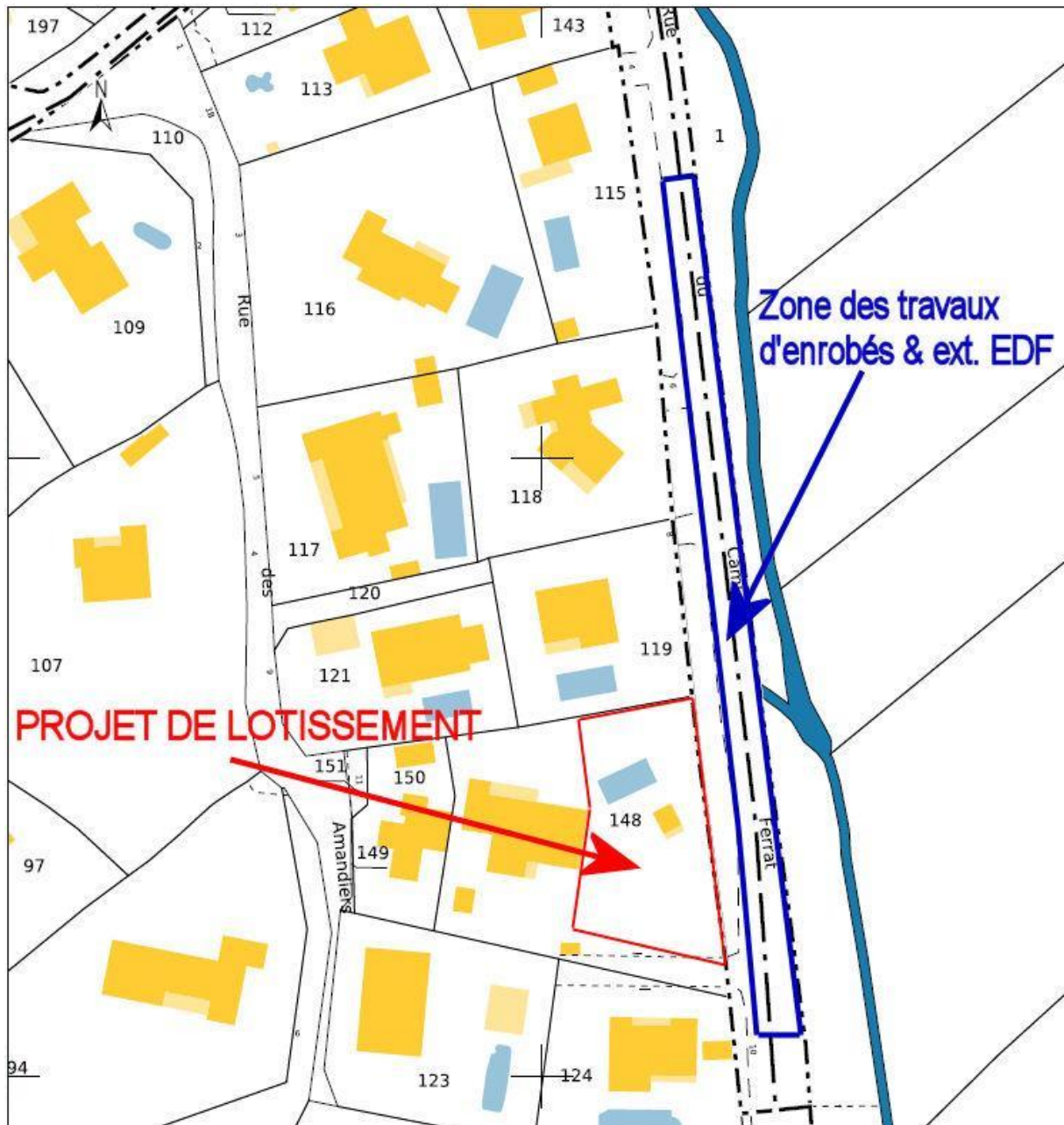
La voie communale, chemin du Cami Ferrat, desservant le terrain n'est pas revêtue dans sa partie terminale. Les travaux de mise en forme et de revêtement de chaussée sont évalués à 18 600 € sur 140m environ et seraient rendus souhaitables par l'accroissement du trafic que générerait le projet mais seraient également une amélioration d'équipement sensible pour les riverains actuels.

En absence de PUP, les particuliers sont mis à contribution pour la réalisation des équipements généraux de la commune au travers de la taxe d'aménagement dont le montant est ici évalué pour trois lots de maisons de 100m² à 120 m² à 7 500€ au maximum. Cette taxe serait versée, de plus, de manière échelonnée, suite à la délivrance des permis de construire.

Nous avons donc envisagé avec le particulier une convention de PUP en application des articles L332-11-3 et L 332-11-4 pour que la commune puisse réaliser les travaux ci-dessus. La convention fixe le montant de participation financière du particulier à 15 000€ (exactement 14 999,41€).

Nous proposons donc au conseil municipal :

- d'autoriser la signature de cette convention de PUP permettant la délivrance de Déclaration préalable de lotissement.
- d'autoriser le maire à engager le moment venu les travaux affairant à cette convention.



Adopté à l'unanimité

FIN DE LA SEANCE 20H25